

NOTE SUR LES BASES COMPTABLES ET FISCALES AUTOUR DU V.I.E (VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE)

1 / L'affectation comptable des frais liés au V.I.E

- **Le traitement comptable des indemnités refacturées par Business France :**

Le V.I.E n'est pas assimilé en France à du personnel de l'entreprise, ni à un stagiaire en tant que tel. L'enregistrement comptable des indemnités en compte 64 « Charges de personnel » n'est ainsi pas possible. **Les indemnités V.I.E devraient pouvoir être enregistrées, quelle que soit la typologie de structure d'accueil du V.I.E, en compte 621 « Personnel extérieur à l'entreprise », voire en créant un sous compte supplémentaire tel que 6215 « V.I.E ».**

- **Le traitement comptable des sommes versées directement au V.I.E :**

Pour les autres frais afférents au V.I.E, il vous est conseillé l'utilisation des comptes suivants :

- Frais de transport du V.I.E : Compte 6251 « Voyages et déplacements » ;
- Frais de participation au logement du V.I.E : Compte 621 « Personnel extérieur à l'entreprise », voire en créant des sous-comptes spécifiques tels que 6215 « V.I.E » et 62151 « Logement du V.I.E » ;
- Frais de formation professionnelle : Compte 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires ».

Pour rappel, selon la règle du plan comptable général, les opérations réalisées par une entreprise doivent être classées selon leur nature et non selon leur destination.

2 / Les avantages fiscaux associés au dispositif V.I.E

- **Déductibilité des charges du résultat fiscal de l'entreprise :**

a. Le principe général

Toute entreprise française peut déduire, sous conditions, certaines de ses charges de son résultat fiscal.

Les charges admises en déduction du résultat de l'entreprise visent uniquement **l'indemnité de base et l'indemnité forfaitaire (géographique) perçues par le V.I.E.**

En pratique, aux seules indemnités forfaitaires d'entretien (IFE) sont ajoutées les frais de gestion et de protection sociale facturés par Business France, ainsi que, le cas échéant, le titre de transport et le forfait bagages si ceux-ci sont également mis en place par Business France à la demande de l'entreprise (l'ensemble des dits frais faisant l'objet d'une facturation par Business France).

Par distension, l'on peut se poser la question de la déduction fiscale des frais de transport du V.I.E, des frais de transport des effets personnels du V.I.E, des frais de visa du V.I.E ainsi que des frais de déplacements occasionnés par le service (ne faisant pas l'objet d'une facturation par Business France) dans la mesure où l'ensemble de ces frais fait partie intégrante des dépenses liées à l'accomplissement du V.I.E.

En adoptant une vision extensive, il serait alors possible pour l'entreprise française de déduire l'intégralité des frais liés au V.I.E de son résultat fiscal imposable.

Mais l'adoption par l'entreprise d'une interprétation restrictive ou extensive (en considérant que tous les frais concourent à la mission) dépend de l'entreprise française et est effectuée sous sa seule responsabilité.

Cette mesure s'applique au résultat courant avant impôt de l'entreprise.

b. Cas spécifique d'une affectation de V.I.E en filiale / succursale

Eu égard au principe de base de la fiscalité intragroupe¹ selon lequel une société ne peut supporter des frais pour une autre structure du groupe, l'entreprise française, pour être en droit de déduire de son résultat imposable les frais relatifs au V.I.E, doit démontrer que la charge est engagée dans l'intérêt de son exploitation, c'est-à-dire qu'elle en retire une contrepartie suffisante.

A défaut, lesdits frais doivent être exclusivement rattachés à la succursale étrangère ou refacturés à la filiale étrangère, ce qui aurait pour effet de créer un lien économique direct entre la structure étrangère et le V.I.E et pourrait engendrer des risques fiscaux et sociaux (perte de la notion de stagiaire dans le pays d'affectation, et double fiscalisation du V.I.E et de l'entreprise d'accueil dans celui-ci).

Afin de faire exception à ce principe, la Direction générale des Finances publiques a admis la déductibilité du résultat fiscal de l'entreprise française, à compter des exercices clos après le 31 décembre 2009, des indemnités versées aux V.I.E placés auprès d'une filiale ou succursale située à l'étranger, dans la limite du montant légal applicable à ces indemnités (Cf. Bulletin officiel des Impôts B.O.I n°67 du 13 juillet 2010).

Les charges admises en déduction du résultat de l'entreprise visent uniquement, dans le B.O.I. susvisé, **l'indemnité de base et l'indemnité forfaitaire (géographique) perçues par le V.I.E.**

La même logique doit être adoptée que celle développée dans le a) concernant les autres frais liés au V.I.E.

A savoir, en pratique, aux seules indemnités forfaitaires d'entretien (IFE) sont ajoutées les frais de gestion et de protection sociale facturés par Business France, ainsi que, le cas échéant, le titre de transport et le forfait bagages si ceux-ci sont également mis en place par Business France à la demande de l'entreprise (l'ensemble des dits frais faisant l'objet d'une facturation par Business France).

Par distension, l'on peut se poser la question de la déduction fiscale des frais de transport du V.I.E, des frais de transport des effets personnels du V.I.E, des frais de visa du V.I.E ainsi que des frais de déplacements occasionnés par le service (ne faisant pas l'objet d'une facturation par Business France) dans la mesure où, bien que n'étant pas expressément visés par le B.O.I, l'ensemble de ces frais fait partie intégrante des dépenses liées à l'accomplissement du V.I.E.

En adoptant une vision extensive, il serait alors possible pour l'entreprise française de déduire l'intégralité des frais liés au V.I.E de son résultat fiscal imposable.

Mais l'adoption par l'entreprise d'une interprétation restrictive (limitée à la formulation stricte du B.O.I.) ou extensive (en considérant que tous les frais concourent à la mission) dépend de l'entreprise française et est effectuée sous sa seule responsabilité.

- **Contribution supplémentaire à l'apprentissage :**

Article 230 H du CGI, le(s) V.I.E peuvent être inclus dans le « quota alternant » (système de Malus/Bonus).

Une note spécifique peut être transmise sur demande aux entreprises qui seraient concernées par ce sujet (Contacter votre Conseiller V.I.E).

¹ Un groupe de sociétés peut être défini comme un groupement d'entités juridiques dont l'une des sociétés (la société-mère) exerce un contrôle sur l'ensemble des sociétés (la notion de contrôle étant défini à l'article L233-3 du code de commerce)

- **Crédit d'Impôt Recherche (CIR) :**

La Direction générale des Finances publiques a admis que dès lors que le V.I.E est affecté directement et exclusivement à des tâches de recherche et développement, les indemnités peuvent être considérées comme des « dépenses de personnel » éligibles au CIR (régé par l'article 244 quater B du Code général des Impôts).

Limites à l'utilisation du CIR :

- Les dépenses de recherche et développement doivent être localisées au sein de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

- Les sommes afférentes au site de l'entreprise situé à l'étranger ne peuvent être retenues si ce site constitue un établissement stable, au sens de la convention fiscale conclue entre la France et le pays concerné.

(Chaque convention comporte une définition précise de l'établissement stable, il convient de s'y référer, mais en règle générale, cela désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité).